

STATUTS

AMF93

« Association des Maires de France -Département de la Seine-Saint-Denis »



1. But et composition de l'Association.....	2
Article 1 ^{er} : constitution	2
Article 2 : dénomination - siège.....	2
Article 3 : Objet.....	2
Article 4 : adhésion -cotisation.....	2
2. Administration et fonctionnement	3
Article 5 : Élections.....	3
Article 6 : la Présidence.....	4
1. • COMPETENCES : 4	
2. • FONCTIONNEMENT : 4	
Article 7 : Le Conseil d'administration.....	4
3. • COMPETENCES : 5	
4. • FONCTIONNEMENT : 5	
Article 8 : le Bureau.....	5
5. • COMPETENCES : 5	
6. • FONCTIONNEMENT : 6	
Article 9 : l'Assemblée générale	6
7. • COMPETENCES : 6	
8. • FONCTIONNEMENT : 6	
3. Modification des statuts et dissolution.....	7
Article 10 : modification des statuts.....	7
Article 11 : dissolution	7
Article 12 : affiliation.....	8
Article 13 : publication des statuts.....	8

1. But et composition de l'Association

Article 1^{er} : constitution

Il est formé entre les Maires du département et les Présidents d'Établissement public territorial (EPT) de la Seine-Saint-Denis qui adhéreront aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et les dispositions ci-après :

Article 2 : dénomination - siège

L'Association prend le nom de :

AMF93 - « Association des Maires de France -Département de la Seine-Saint-Denis »

Son siège social est fixé Hôtel de Ville, Esplanade Claude Fuzier, à Bondy.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Sa durée est illimitée.

Article 3 : Objet

L'Association a pour but, en dehors de toute question à caractère politique partisane ou confessionnel :

1. de développer entre ses membres des liens de solidarités et de civilités républicaines ;
2. de coordonner voir d'unir les efforts pour la défense des intérêts et des droits des communes et Établissements publics territoriaux (EPT) ;
3. d'assurer la protection morale et matérielle des magistrats municipaux et des Établissements publics territoriaux (EPT),
4. de faciliter la tâche des adhérents en procurant aux adhérents toutes les informations et formations utiles à leur administration,
5. Promouvoir l'extension des libertés des collectivités locales,

L'association pourra assurer également l'exercice, conformément à l'article 2-19 du code de procédure pénale, des droits reconnus à la partie civile dans toutes les instances introduites par les adhérents de l'association, à la suite de violences physiques volontaires ou d'injures, subies à raison de leur fonction élective, dans la mesure où les intéressés auront sollicité par écrit l'association et se seront eux-mêmes constitués partie civile.

L'AMF93 (Association des Maires de France -Département de la Seine-Saint-Denis) est affiliée à l'Association des Maires de France, cette dernière étant reconnue d'utilité publique par décret du 20 juin 1933.

Article 4 : adhésion -cotisation

L'Association se compose des membres adhérents et des membres d'honneur.

Sont membres adhérents,

- les communes du département de la Seine-Saint-Denis représentées par leur Maire
- et les Établissements publics territoriaux (EPT) du département de la Seine-Saint-Denis représentés par leur Président,

ayant adhéré aux présents statuts et acquitté leur cotisation.

Le montant de la cotisation est fixé annuellement par le Conseil d'administration.

Dans le cas d'une ou d'un Maire exerçant la Présidence d'un des Établissements publics territoriaux, la commune sera représentée par une ou un adjoint désigné par la ou le Maire.

Peuvent être choisis comme membres d'honneur, les personnes ayant rendu des services signalés à l'Association.

Ces membres sont désignés par le Conseil d'Administration qui doit soumettre sa décision à la ratification de l'Assemblée Générale suivante, laquelle statue à la majorité des membres présents.

2. Administration et fonctionnement

Article 5 : Élections

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration constitué de 20 membres, ainsi que des membres de droit que sont les Présidents des Établissements publics territoriaux (EPT).

Les vingt candidats ainsi désignés composeront la liste complète des candidats au Conseil d'administration qui sera soumise au vote de l'Assemblée générale.

L'Assemblée Générale de l'Association qui suit chaque renouvellement des Conseils Municipaux élit séparément, pour six ans, les membres du Conseil d'Administration, puis la Présidente ou le Président, au scrutin majoritaire à deux tours.

La Présidence de l'Association des Maires de France -Département de la Seine-Saint-Denis, ne peut être assurée par l'une des personnalités

- exerçant la Présidence d'un des Établissements publics territoriaux,
- remplaçant le ou la Maire qui exercerait également la Présidence d'un des Établissements publics territoriaux.

Le vote a lieu à main levée, ou à bulletin secret si la majorité absolue des votants en formule la demande.

Sitôt la procédure de vote achevée, les membres du Conseil d'administration se retirent afin de procéder à la désignation des sept membres qui composeront, avec la présidente ou le Président élu, le Bureau de l'Association, à savoir :

- 5 Vice-présidents ;
- Un trésorier ;
- Un secrétaire général ;

Les membres du bureau peuvent être choisis parmi les Maires membres du Conseil d'administration élus, en ayant la volonté de la parité de sa composition.

En cas de siège devenu vacant en cours de mandat, le Conseil d'administration y pourvoit, en tenant compte de la parité et de l'équilibre géographique de sa composition.

Article 6 : la Présidence

- **COMPETENCES :**

La Présidente ou le Président a notamment pour fonctions :

- de représenter l'Association dans tous les actes de la vie civile, et notamment en justice,
- d'accomplir, en vertu des dispositions de l'article 2-19 du code de procédure pénale, les démarches permettant à l'Association de se porter partie civile en cas de violences physiques volontaires ou d'injures, subies par les Maires et les Présidents d'Établissements publics territoriaux (EPT) adhérents à l'Association à raison de leur fonction électorale dans la mesure où les intéressés auront sollicité par écrit l'Association et se seront eux-mêmes constitués partie civile.
- d'ordonner et d'exécuter les dépenses,
- de présider de droit et de diriger les débats des Assemblées Générales, des réunions du Conseil d'Administration et du Bureau, et toutes les réunions et rencontres organisées par l'Association,
- d'assurer l'exécution des décisions du Conseil d'Administration, du Bureau, et de l'Assemblée Générale,

- **FONCTIONNEMENT :**

Les dates d'ouverture et de clôture de l'exercice comptable sont celles de l'année civile.

Les comptes sont arrêtés et approuvés par le Bureau, le Conseil d'Administration et en Assemblée Générale annuelle.

Les Maires assurant la Présidence et la fonction de Trésorier sont autorisés à faire ouvrir, au nom de l'Association, le ou les comptes nécessaires, et à apposer leur signature sur les chèques au nom de l'Association.

En cas d'absence ou d'empêchement du ou de la Maire exerçant la Présidence, celle-ci est assurée par l'une ou l'un des Vice-Présidents dans l'ordre des Vice-Présidents.

Article 7 : Le Conseil d'administration

- **COMPETENCES :**

Le Conseil d'Administration est notamment habilité à :

- veiller au bon fonctionnement de l'Association,
- proposer le montant de la cotisation annuelle,
- appliquer les décisions de l'Assemblée Générale,
- décider de l'adhésion, quand elle y a un intérêt, de l'Association à d'autres institutions (associations, organismes à but non lucratif,...).

- **FONCTIONNEMENT :**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an, et aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige.

Dans tous les cas, la convocation émane soit

- du ou de la Maire assurant la Présidence,
- soit des deux tiers au moins des membres du Conseil.

Le (ou les) auteurs de la convocation en fixe(ent) le lieu.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent pas se faire représenter, mais ils peuvent donner procuration à un autre membre du Conseil d'Administration.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Le Conseil d'Administration délibère à la majorité absolue des membres présents.

Les décisions sont votées à main levée. En cas de partage, la voix de la Présidente ou du Président est prépondérante.

À la demande du tiers des membres présents, il peut y avoir vote au scrutin secret sur des points précis.

Il est tenu des comptes-rendus des séances, signés par le Président et conservés au siège de l'Association, dans un registre prévu à cet effet.

Article 8 : le Bureau

- **COMPETENCES :**

Le Bureau est notamment habilité à prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de l'Association.

Il est compétent pour intervenir sur des questions urgentes ou d'actualité.

Il désigne les personnalités pouvant être bénéficiaires de la médaille de l'Association et décerne, le cas échéant, le titre de « membre d'honneur » de l'Association.

- FONCTIONNEMENT :

Les membres du Bureau ne peuvent pas se faire représenter, mais ils peuvent donner procuration à un autre membre du Bureau.

Article9 : l'Assemblée générale

- COMPETENCES :

L'Assemblée Générale de l'AMF93 (Association des Maires de France -Département de la Seine-Saint-Denis), comprend tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation. Ces membres ont voix délibérative, à raison

- d'une voix par commune
- et d'une voix par Établissement public territorial (EPT).

- FONCTIONNEMENT :

Peuvent également assister, sans voix délibérative, à l'Assemblée Générale, des adjoints au Maire et des vice-présidents des Établissements publics territoriaux (EPT).

Par ailleurs, les Maires honoraires et différentes personnalités peuvent y assister, sur invitation du Président.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an.

Elle se réunit également chaque fois que les deux tiers au moins des membres du Conseil d'Administration en font la demande écrite adressée au Président, ou à l'initiative de ce dernier.

Les convocations sont faites au minimum quinze jours à l'avance par lettre ordinaire individuelle indiquant l'ordre du jour de la réunion.

L'Assemblée Générale délibère à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Elle peut voter des motions, à la demande du Président ou de plus de la moitié de ses membres présents ou représentés.

Aucun vote par correspondance n'est admis. En cas d'empêchement du Maire ou du Président de communauté, ceux-ci peuvent respectivement donner procuration écrite à un adjoint ou à un vice-président pour voter en leur lieu et place.

L'Assemblée Générale annuelle de l'AMF93 (Association des Maires de France -Département de la Seine-Saint-Denis) entend notamment les rapports sur la gestion de l'Association, sur son activité, sur sa situation morale et financière.

Elle statue sur les comptes de l'exercice clos, après rapport du Trésorier et du Commissaire aux Comptes.

Elle vote les cotisations de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, notamment, s'il y a lieu, sur le texte des statuts et du règlement intérieur.

Les rapports moral, d'activité et financier annuels sont adressés aux membres de l'Association, avant ou lors de l'Assemblée Générale annuelle.

Les Maires ont la faculté de se faire représenter à l'Assemblée Générale annuelle par un de leurs adjoints ou un conseiller municipal à qui ils remettront obligatoirement un pouvoir régulier, établi par leurs soins, sur papier libre.

Les Présidents des Établissements publics territoriaux (EPT) peuvent être représentés selon les mêmes modalités par un de leurs Vice-Présidents.

Les Assemblées Générales peuvent avoir lieu dans n'importe quelle commune du département. Chaque année, l'Assemblée Générale décide du lieu du Congrès ordinaire de l'année suivante.

3. Modification des statuts et dissolution

Article 10 : modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou du quart des membres présents, la décision étant acquise à la majorité relative.

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition écrite de la moitié au moins des membres ayant voix délibérative dont se compose l'Assemblée Générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Association au moins quinze jours à l'avance.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité absolue.

Article 11 : dissolution

Seule l'Assemblée Générale est appelée à se prononcer sur la dissolution de l'AMF93 (Association des Maires de France -Département de la Seine-Saint-Denis).

Elle est convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent.

Elle doit comprendre au moins plus de la moitié des membres ayant voix délibérative.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue.

En cas de dissolution, l'actif net est attribué à des œuvres sociales, communales ou intercommunales sur décision de la dernière Assemblée Générale qui se prononce à la majorité relative.

Article 12 : affiliation

Toutes dispositions non contraires des statuts de l'Association des Maires de France sont applicables à l'AMF93 (Association des Maires de France -Département de la Seine-Saint-Denis).

Article 13 : publication des statuts

Les présents statuts seront déposés et publiés conformément à la loi.